

PRATIQUE JUDICIAIRE.

—

*Clermont v. Boucher.*¹

Action en dommages. — Répétition. — Injures. — Affirmation de la vérité des faits. — Réputation.

JUGÉ : 1o Que dans une action en répétition de deniers où il est allégué que le demandeur, esprit faible, aurait, sous le faux prétexte d'avoir volé le défendeur, été contraint par ce dernier, par menace et intimidation, de lui payer illégalement le montant réclamé, le défendeur peut plaider qu'en vérité le demandeur avait été pris en flagrant délit de vol ;

2o Que dans une action pour dommages à la réputation, le défendeur peut plaider la mauvaise réputation du demandeur.

Le demandeur, curateur à un interdit, poursuivait :

1o En répétition de la somme de \$225.00, alléguant que le défendeur aurait par menaces, par violence, par crainte et par intimidation, extorqué cette somme au dit interdit, sous le faux prétexte d'un vol que ce dernier n'avait pas commis ;

2o Pour \$1,000.00 de dommages, parce que le défendeur aurait injurié publiquement le dit interdit en le traitant de voleur.

A cette action le défendeur plaida entr'autres choses :

3o "Le dit Amable Clermont fut là et alors pris en flagrant delit de vol d'une poule appartenant au défendeur."

4o "D'ailleurs, ce que le défendeur a pu dire du dit Amable Clermont n'était pas de nature à lui causer des dommages vu la mauvaise réputation de dit Amable Clermont."

¹ C. S., Montréal, 12 septembre 1899, Pagnuelo, J.—Leblanc & Brossard, avocats du demandeur.—Fortin & Laurendeau, avocats du défendeur.